



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
l'établissement PHILIPPE CARPENTIER de respecter les prescriptions de  
l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 autorisant l'exploitation de  
ses installations situées à PRISCHES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 autorisant monsieur Philippe CARPENTIER à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage, de pièces détachées et de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de PRISCHES, 300, rue d'Errouard (anciennement route de la Groise), visé par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 5 qui dispose :

*« L'exploitant procédera au bornage de la parcelle cadastrée B 945. Cette opération sera réalisée par un géomètre expert. Les limites ainsi définies constitueront les limites de l'exploitation visée dans le présent arrêté. »*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 9 avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 8 mai 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté que :

- l'exploitation s'étend au-delà des limites de la parcelle B 945. En particulier, un stockage de déchets de métaux d'une hauteur d'environ 3 m, une cuve métallique et diverses bennes et fûts contenant des métaux, sont présents sur le côté gauche de l'habitation (vue depuis la route), c'est-à-dire sur les parcelles B 943 et 944. Ces stockages sont visibles depuis la voirie publique. Le stockage de ferraille en dehors des emprises autorisées avait déjà été constaté lors de la précédente visite d'inspection du 29 mars 2017 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 susvisé ;

Considérant que ces faits sont de nature à engendrer une nuisance visuelle pour le voisinage, et que la commodité du voisinage est l'un des intérêts à protéger, en application de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement PHILIPPE CARPENTIER de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La société PHILIPPE CARPENTIER, exploitant une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de PRISCHES, 300 rue d'Errouard, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 susvisé, en supprimant, sur les parcelles cadastrées B 943 et B 944, tout stockage lié à son activité, et notamment tout stockage de métaux ferreux et non ferreux, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PRISCHES ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

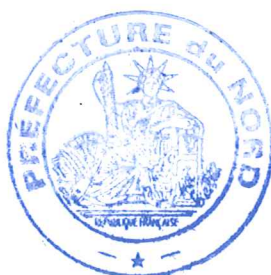
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PRISCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

26 ~~juin~~ 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



  
Thierry MAILLES

